



# DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE

Pour les évènements associatifs la demande ne peut être formulée que par les président/e, secrétaire ou trésorier/ère de l'association.

Je soussigné(e)

Nom : .....

Prénom : .....

Qualité : .....

Structure (entreprise, association école...) : .....

Adresse : .....

.....

Téléphone : .....

Courriel : .....

ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de :

1<sup>ère</sup> catégorie\* /  3<sup>ème</sup> catégorie \*

du ..... à ..... heures .....

au ..... à ..... heures .....

Évènement : .....

Lieu : .....

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à ....., le .....

Signature

### ARRÊTÉ DU MAIRE

Je soussigné, Jean-Guy CORNU, Maire d'Aigrefeuille-sur-Maine,

**Vu** l'article L.2122-28 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la santé publique ;

**Vu** la demande ci-dessus,

### ARRÊTE :

M. /Mme .....

Est autorisé/e à ouvrir un débit de boisson temporaire de  1<sup>ère</sup> catégorie /  3<sup>ème</sup> catégorie.

Du ..... au .....

De ..... heures ..... à ..... heures.....

À l'occasion de .....

À charge pour le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boisson.

Fait à Aigrefeuille-sur-Maine, le :

Le Maire

\* Classification des boissons : (Article L.3321-1 du Code de la Santé Publique)

**1<sup>ère</sup> Catégorie** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool supérieures à 1,2° limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

**3<sup>ème</sup> Catégorie** : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bières, cidres, poirés, hydromel, les vins doux naturels, crèmes de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vins, liqueurs de fraises, framboises, cassis, ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.